

=====
DTAM
Service Développement Rural
=====

Conseil Exécutif du 8 octobre 2013

DÉLIBÉRATION N°235/2013

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ AVICOLE SAINT-PIERRAISE (SASP)
POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL DANS LE CADRE D'UNE REPRISE D'ACTIVITÉ PAR UN
JEUNE AGRICULTEUR**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ; ensemble des textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Local des Investissements – Titre V – Article 27 ;
- VU** les crédits inscrits à la Nature 20421 – Fonction 928 du budget de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2013 ;
- VU** la délibération n°79/2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la Commission des Affaires Agricoles du 22 mars 2013 ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Conseil Territorial décide d'allouer à la SASU « Société Avicole Saint-Pierraise » représentée par Monsieur Jean-Louis Lemaine, une subvention de 5 042,11 € correspondant à 40 % d'un engagement prévisionnel de 12 605,28 € pour l'acquisition de matériel dans le cadre d'une reprise d'activité par un jeune agriculteur.

Article 2 : Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50 % à la signature de la décision, soit 2 521,06 € ;
- Solde de la subvention : la SASU « Société Avicole Saint-Pierraise » dépose à la DTAM, au plus tard le **01 novembre 2014**, les factures acquittées. Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer établira un état des sommes dues et un certificat administratif.

Article 3 : La dépense sera prise en charge sur le budget 2013 de la Collectivité Territoriale à la Nature 20421 – Fonction 928.

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le11.OCT..2013.....

Article 4 : En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci du bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente délibération, le remboursement de la subvention accordée par la Collectivité peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir, au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

La reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées ou de l'activité est soumise à l'accord préalable du Président du Conseil Territorial.

Article 5 : L'aide visée à l'article 1 ne sera définitivement acquise que sur production d'un certificat de la Direction des Finances Publiques établissant le respect des obligations déclaratives fiscales du bénéficiaire pendant les cinq exercices clos à compter de son versement.

Article 6 : Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale, et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Transmis au représentant de l'État

Le

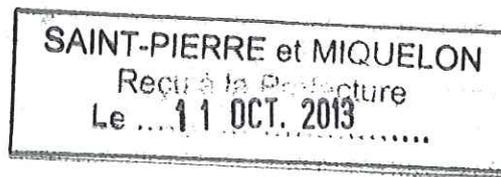
Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,



Stéphane ARTANO



PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====
DTAM
Service Développement Rural
=====

Conseil Exécutif du 8 octobre 2013

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ AVICOLE SAINT-PIERRAISE (SASP)
POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL DANS LE CADRE D'UNE REPRISE D'ACTIVITÉ PAR UN
JEUNE AGRICULTEUR**

Le projet de délibération ci-joint a pour finalité d'attribuer une subvention à la société par action simplifiée unipersonnelle « Société Avicole Saint-Pierraise » (SASP) pour acquérir du matériel dans le cadre de l'installation de Monsieur Jean-Louis LEMAINÉ.

La SASP sollicite auprès de la Collectivité Territoriale une subvention de 5 042,11€ représentant 40 % d'une dépense prévisionnelle de 12 605,28€. Les membres de la commission se sont prononcés favorablement à cette demande lors de la commission des affaires agricoles du 22 mars 2013.

Monsieur Lemaine s'est officiellement installé au 01 octobre 2013.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARTANO